



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eaux Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0026

portant autorisation environnementale pour
la mise en place et l'exploitation d'un réseau neige sur les pistes
Froide fontaine (Arc 1800) et Arandelières 1 (Arc 2000)

sur la commune de BOURG SAINT MAURICE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211- 11- 3 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007, portant autorisation de la création de la retenue de l'Adret des Tuffes et des prises d'eau afférentes, et l'arrêté

modificatif DDT/SEEF n° 2011-577 modifiant les modalités de prélèvement autorisées aux captages de Pré Saint-Esprit et du Plan des Eaux ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant déclaration d'intérêt public pour l'instauration des périmètres de protection des captages d'Arcs 2000, de Pré Saint Esprit, les Rêches, Froide Fontaine, Rocher Fendu et Versoye les Granges.
- Vu le rapport hydrogéologique de M. Jean-Paul RAMPNOUX, de septembre 1998 relatif à l'aquifère n°16, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- Vu la décision n°2020-ARA-KKP-2800 en date du 25 novembre 2020 suite à l'examen au cas par cas soumettant le projet mentionné préalablement à évaluation environnementale ;
- Vu l'accusé de réception de la demande en date du 28 janvier 2022 de la société ADS, exploitant du domaine skiable des Arcs, en vue d'être autorisée à mettre en place et exploiter un réseau neige sur les pistes Froide Fontaine (Arc 1800) et Arandelières 1 (Arc 2000) sur la commune de Bourg Saint Maurice, déposée sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure dans les conditions prévues au 2° du R.181-12 du code de l'environnement ;
- Vu les compléments fournis le 18 mai 2022 ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu les avis des services consultés ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 mars 2022 ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°2022-ARA-AP-01348 en date du 7 juin 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 22 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2022-0716 portant ouverture d'une enquête publique pour le réseau d'enneigement des pistes Froide Fontaine et Arandelière sur la commune de Bourg-Saint-Maurice en date du 23 juin 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur datés du 19 août 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation dont il a fait part par courriel du 4 janvier 2023 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande qui est soumis à évaluation environnementale tout en relevant exclusivement d'un régime déclaratif au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements sur la ressource en eaux sont déjà autorisés et réglementés dans le cadre de l'arrêté n°2011-577 pré-cité et que le présent projet ne va pas générer de prélèvement supplémentaire substantiel, par rapport à celui déjà autorisé ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction relatives à la protection des captages d'alimentation en eau potable permettent de garantir l'absence d'impact sur la ressource en eau ;

Considérant les mesures de suivi relatives à la protection des captages ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la flore et de la faune et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

Considérant les mesures de suivi relatives à la flore et à la faune ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction présentées au dossier et qui seront mises en œuvre sont proportionnées aux impacts ;

Considérant que le projet ne porte donc pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors, qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation peut être délivrée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1. Autorisations

Article 1.1. : Permissionnaire :

La société ADS DOMAINE SKIABLE LES ARCS/ PEISEY-VALLANDRY – numéro Siret 076 520 568 01336 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à créer et exploiter le réseau d'enneigement des pistes Froide Fontaine et Arendelière 1.

Article 1.2. : Récépissé de déclaration :

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut récépissé de déclaration concernant le franchissement de l'écoulement mentionné dans le dossier au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont mentionnées dans le tableau ci-contre :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		
--	---	--	--

Titre 2 : Description des aménagements autorisés

Article 2. Caractéristiques principales

Le projet consiste en des travaux d'équipement d'un réseau neige de culture, connectés aux réseaux existants de la station des Arcs, sur les pistes de Froide Fontaine et d'Arendelière 1, y compris le passage de ces réseaux sous un cours d'eau dans les conditions mentionnées dans le dossier.

Il consiste en l'exploitation de ce réseau comprenant la création d'un manteau neigeux artificiel au moyen du système préalablement mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation des pistes de la station des Arcs.

Article 3. Caractéristique des prélèvements

Le projet prévoit d'alimenter les systèmes d'enneigement artificiel nouvellement créés, via les ouvrages de prélèvement existants et déjà autorisés. Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera mis en œuvre dans le cadre de cette autorisation. Le besoin en eau supplémentaire lié à l'extension du réseau d'enneigement, estimé à 22 500 m³ par an, ne nécessite pas d'augmentation du volume maximum annuel de 769 000 m³ réparti en différentes périodes et différents points de prélèvements, autorisé par l'arrêté n°2011-577 visé ci-avant.

Titre 3 : Dispositions particulières relatives à la préservation de la ressource en eau en phase travaux

Article 4. Mesures en faveur de la préservation de la morphologie des cours d'eau (MR 2) et des limitations des pollutions, boues et matières en suspension (MR 3)

Les deux traversées de cours d'eau rendues nécessaires dans le cadre du réseau Arandelières et situées en aval du lac Marlou seront réalisées dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescription générales de la rubrique 3.1.5.0 visé dans le tableau de l'article 1 et en se conformant aux engagements du dossier. Les traversées de cours d'eau devront notamment respecter le principe de coupe mentionné en annexe 2 du présent dossier.

Article 5. Mesures de réduction d'impacts relatives à la prise en comptes des périmètres de protection des captages d'eau potable de Pré Saint-Esprit et Froide Fontaine

Les deux réseaux du projet sont situés en périmètre de protection des captages de Froide Fontaine et Pré-Saint-Esprit.

Dans le respect des prescriptions fixées à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant déclaration d'intérêt public pour l'instauration des périmètres de protection des captages de Froide Fontaine et Pré Saint-Esprit, et en conformité avec les engagements figurant au dossier, les excavations nécessaires à la création des réseaux d'enneigement au

sein du périmètre rapproché des captages de Froide Fontaine, visé en annexe 3, n'excéderont pas 2 mètres de profondeur.

Par ailleurs, en phase travaux, une attention particulière sera accordée à la prévention des risques de fuites accidentelles d'hydrocarbures des engins de chantier, tel que cela est exigé par l'article 8.2 pré-cité. Cela inclut l'interdiction de stationnement des véhicules motorisés au sein des périmètres de protection rapproché, en dehors des zones prévues à cet effet et pourvues d'équipements spécifiques (aires étanches, séparateur à hydrocarbure, fosses de rétention...).

Titre 4 : Dispositions particulières relatives à la préservation de la flore et de la faune

Article 6. Mesures d'évitement

6.1. : Adaptation du tracé des réseaux neige aux enjeux faune, flore, habitats naturels et paysage en phase projet (ME1)

En phase de conception du projet, le tracé d'implantation du réseau neige est choisi de manière à éviter la flore protégée, les habitats de reproduction protégés des papillons, et à éviter au maximum les landes à *Vaccinium*, habitat du Solitaire et des oiseaux inféodés à ces landes. Le tracé emprunte de manière préférentielle les habitats anthropisés. La localisation du tracé retenu est en annexe 1.

Le tracé s'éloigne au maximum des zones humides pour éviter tout risque de dégradation et de perturbation de leur fonctionnement.

L'impact paysager est limité par une réduction des éléments perturbateurs.

6.2. : Mise en défens de la flore protégée, des zones humides et des plantes-hôtes des papillons protégés (ME3)

Avant le démarrage des travaux, un écologue repère les zones à enjeux, puis les met en défens à l'aide de piquets et de rubalise, effectue un pointage GPS de leurs limites et réalise enfin un reportage photographique de ces dispositifs.

Les conducteurs d'engins ainsi que l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier sont sensibilisés aux enjeux présents et aux mesures à respecter.

Des panneaux signalant l'enjeu du site sont positionnés à proximité des mises en défens autant que de besoin.

Les dispositifs de mise en défens sont maintenus et entretenus durant toute la phase du chantier.

La localisation des mises en défens figurent en annexe 1.

Article 7. Mesures de réduction

7.1. : Mise en œuvre de la méthode d'étrépage sur les zones humides, les habitats naturels d'intérêt communautaire (landes et pelouses alpines) et les habitats des papillons protégés (MR4)

Un étrépage et replaquage des mottes de certains milieux naturels est réalisé afin de restituer les habitats de reproduction et de repos aux espèces protégées dès la fin du chantier. Ils concernent notamment les landes à *vaccinium*, les zones humides et les habitats d'intérêt communautaire. La localisation des habitats concernés par cette mesure figure en annexe 1.

L'étrépage et replaquage des mottes est effectué à l'avancement et à proximité immédiate dès que les conditions techniques le permettent. En cas d'impossibilité technique avérée, les mottes extraites sont disposées aux abords de la tranchée pour une durée la plus limitée possible avant replaquage au même endroit sur les terrains remaniés.

L'étrépage concernant l'habitat du Solitaire respecte les conditions particulières suivantes :

- démarrage de l'étrépage par l'extrémité de la zone à terrasser la plus éloignée ;
- décapage des mottes sur une profondeur maximale englobant l'intégralité de la terre végétale présente ;
- étrépage et replaquage des mottes à l'avancement ;
- en cas d'impossibilité technique, stockage des mottes à l'endroit, sans superposition et mis en défens vis-à-vis des engins de chantier ou des trousseaux.

Le protocole général de la technique d'étrépage est le suivant :

- réalisation de l'étrépage sur des sols ni trop secs, ni trop gorgés d'eau ;
- déplaquage des mottes avec un godet plat en prélevant une épaisseur minimale de 20 cm de terre végétale ;
- pour l'étrépage à l'avancement : bref stockage des mottes en cordons aux abords de la tranchée et remise en place immédiate à l'avancement des terrassements ;
- pour l'étrépage avec stockage : stockage au maximum de quelques jours en évitant les secteurs trop exposés au vent et en prévoyant un arrosage régulier ;
- replaquage des mottes en mosaïque sur les terrains remaniés avec une légère pression à la pelle et en comblant les interstices avec de la terre végétale ;
- sur les talus de forte pente, le terrain est rendu rugueux et les têtes de talus sont adoucies pour permettre le maintien des mottes replaquées ;
- un semis complémentaire de graines adaptées aux conditions locales est réalisé en cas de mauvaise reprise de la végétation ou de déficit de mottes.

7.2. : Mesures en faveur des amphibiens (MR5)

Des barrières à amphibiens sont mises en place entre les zones de travaux et la zone humide favorable à la Grenouille rousse (voir en annexe N du présent arrêté) avant le démarrage du chantier.

La barrière est haute de 50 cm au minimum, recourbée vers la zone humide et enterrée de quelques centimètres. Le dispositif fait l'objet d'un suivi régulier durant toutes les phases du chantier par un écologue.

Les individus de Grenouille rousse éventuellement présents du côté de la zone des travaux sont déplacés vers la zone humide par l'écologue. Pour ce faire, l'écologue réalise un passage avant la venue des engins et durant leurs interventions.

7.3. : Adaptation du calendrier des travaux à l'avifaune (MR6)

Les travaux de la piste Arandelières 1 débutent à partir du 1^{er} août.

Les travaux de la piste Froide Fontaine débutent à partir du 15 août.

Un écologue est présent sur les zones de chantier afin de vérifier l'absence de nichées. En cas de nichées détectées, les travaux ne démarrent qu'après l'envol de l'ensemble des individus.

Article 8. Mesures de suivi en faveur de la flore et de la faune

8.1. : Suivi de la mise en œuvre des mesures en phase chantier (MS1)

Plusieurs visites d'écologues sont réalisées avant, pendant et après les travaux pour :

- la mise en défens préalable de la flore protégée, des zones humides et des plantes-hôtes des papillons protégés ;
- la vérification préalable de la bonne mise en place de la barrière à amphibiens autour de la zone humide et de l'absence d'individus sur l'emprise du projet et le déplacement d'individus de Grenouille rousse le cas échéant ;
- la vérification préalable de l'absence de nichées d'oiseaux sur les emprises du chantier ;
- la vérification de l'absence de travaux avant le 1^{er} août pour la piste Arandelières 1 et avant le 15 août pour la piste Froide Fontaine ;
- la vérification du respect des emprises chantier en phase travaux ;
- la vérification du respect des mises en défens et l'entretien du dispositif en phase travaux ;
- la vérification de l'absence d'individus de Grenouille rousse en phase chantier et leur déplacement le cas échéant ;
- la vérification et l'entretien de la barrière à amphibiens en phase travaux ;
- l'aide à la mise en œuvre de l'étrépage des habitats naturels ;
- vérification de la remise en état des zones de chantier, de l'enlèvement des balisages et tout autre dispositif à l'issue des travaux.

8.2. : Suivi de l'efficacité des mesures à travers l'observatoire environnemental du domaine skiable (MS2)

Dans le cadre de son observatoire environnemental, le bénéficiaire assure différents suivis :

– analyse de la capacité de cicatrisation et la vitesse de résilience des milieux naturels selon les conditions topographiques, pédologiques, végétatives, etc. et selon les indicateurs suivants : raccords des talus au terrain naturel, cohérence de granulométrie entre sols terrassés et terrain naturel, respect de la morphologie du cours d'eau, revégétalisation homogène et pérenne des secteurs prairiaux.

– suivi de l'Apollon et du Solitaire 2 journées par an aux années N+1, N+2 et N+3, N étant l'année des travaux. Les passages d'inventaires ont lieu en juin pour la piste Froide Fontaine et en juillet pour la piste Arandelière 1, périodes adaptables selon les conditions climatiques. Ce suivi cible les milieux favorables à ces deux papillons, à la fois ceux mis en défens, ceux étrépis et ceux revégétalisés. Il consiste à vérifier le maintien de leurs fonctionnalités et le maintien de leur population.

– suivi des oiseaux diurnes 2 journées par an aux années N+1 et N+2. Les passages ont lieu entre mai et juillet sur les pistes Froide Fontaine et Arandelière 1, périodes adaptables selon les conditions climatiques. Ce suivi cible les milieux favorables aux oiseaux, à la fois ceux mis en défens, ceux étrépis et ceux revégétalisés. Ce suivi consiste à vérifier le maintien des fonctionnalités des habitats pour les oiseaux et le maintien de leur population.

– suivi des mammifères, amphibiens et odonates aux années N+1, N+2 et N+3. Les passages d'inventaires ont lieu de mai à juillet sur les pistes Froide Fontaine et Arandelière 1, périodes adaptables selon les conditions climatiques. Une attention particulière est portée sur la zone humide faisant l'objet de l'évitement en phase travaux. Ce suivi cible les milieux favorables à ces groupes d'espèces, à la fois ceux mis en défens, ceux étrépis et ceux revégétalisés.

Tous ces suivis utilisent des protocoles d'inventaires identiques à ceux réalisés lors de l'état initial du dossier d'étude d'impact afin de pouvoir comparer les résultats. En cas de résultats défavorables, ces suivis perdurent jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés (a minima jusqu'à N+5). Des mesures correctives sont définies et mises en œuvre le cas échéant.

Des rapports de suivis annuels intégrant l'ensemble des groupes et indicateurs inventoriés sont produits aux années N+1, N+2, N+3 a minima. Ils sont adressés à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN / pôle PME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Titre 5 : Autres dispositions relatives à l'environnement

Article 9. Intégration paysagère des enneigeurs (MR 1)

Le bénéficiaire s'assure d'une revégétalisation homogène et pérenne des secteurs prairiaux ayant fait l'objet d'interventions en phase chantier.

Article 10. Suivi des impacts sur la ressource en eau

sans objet

Titre 6 : Exploitation de l'aménagement

Article 11. Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 12. Dispositions spécifiques liées à préservation de la sécurité des biens et des personnes

Sans Objet.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 13. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 14. Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 15. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16. Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux qui portent atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18. Transfert de l'autorisation

Le préfet est informé de tout transfert de la présente autorisation préalablement au transfert, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 19. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 22. Voies et délais de recours

I.- Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 23. Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée de quatre mois.

Une copie est déposée en mairie de Bourg-Saint-Maurice pour y être consultable et affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Pendant les travaux, le bénéficiaire assure l'affichage de la présente autorisation sur les zones de chantier de manière visible.

Article 24. Exécution et notification

Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire et au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques.

Chambéry, le 18 JAN. 2023

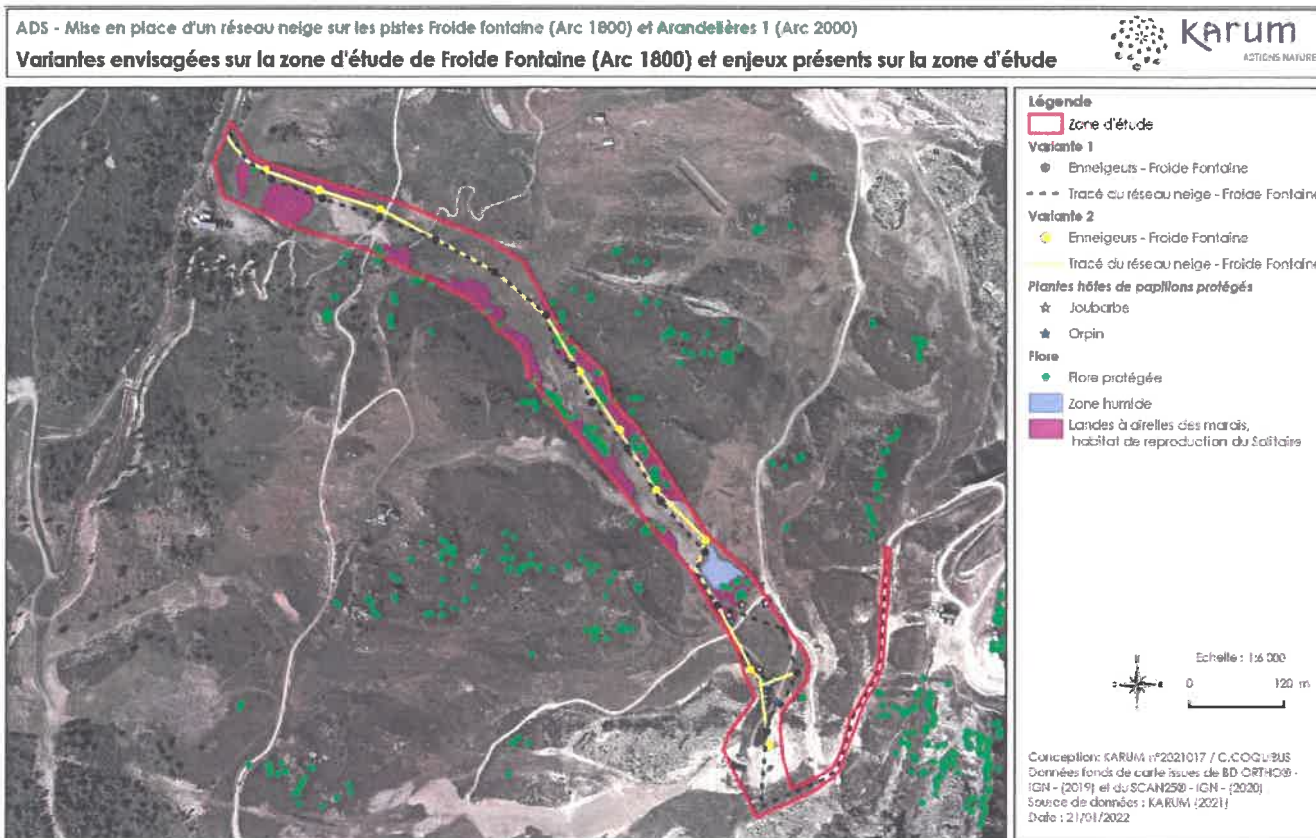
Le préfet,

par délégation, Le directeur départemental des territoires,



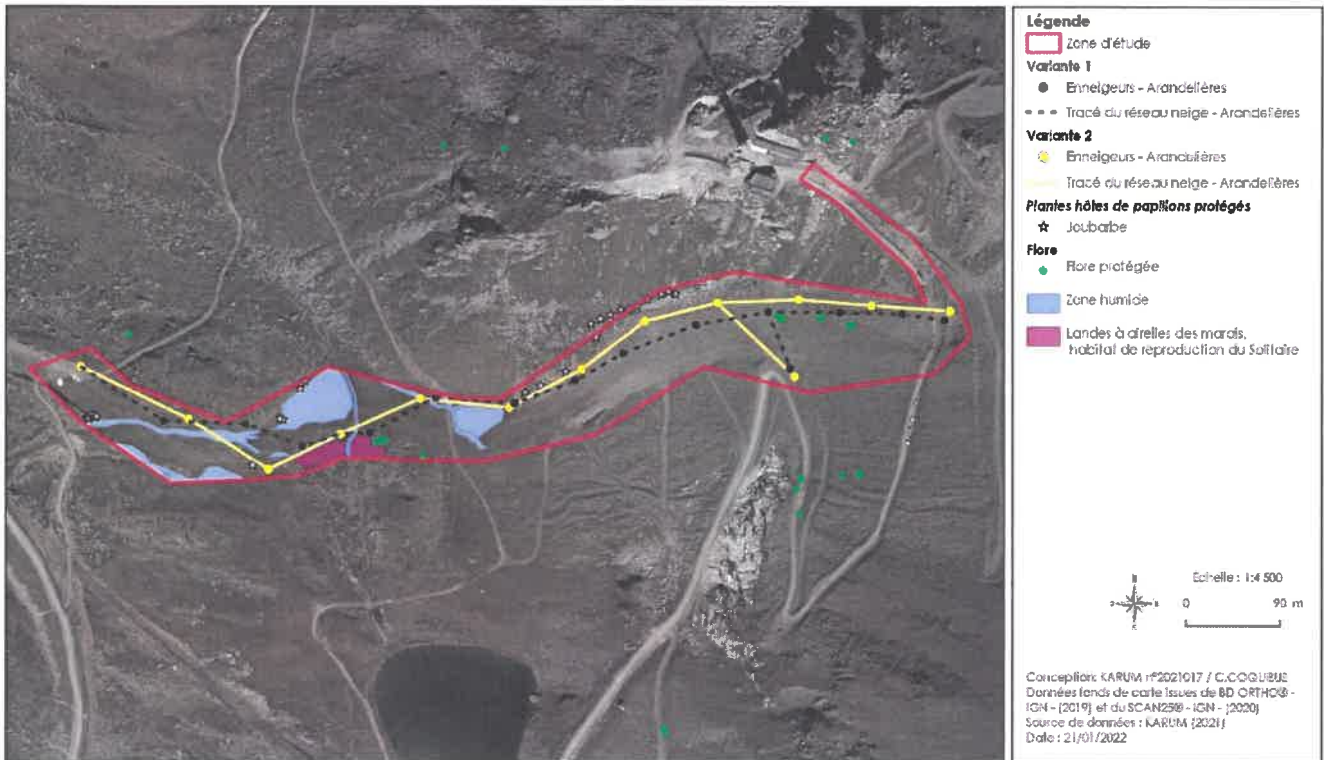
Xavier AERTS

Annexe 1 : localisation des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la flore et de la faune



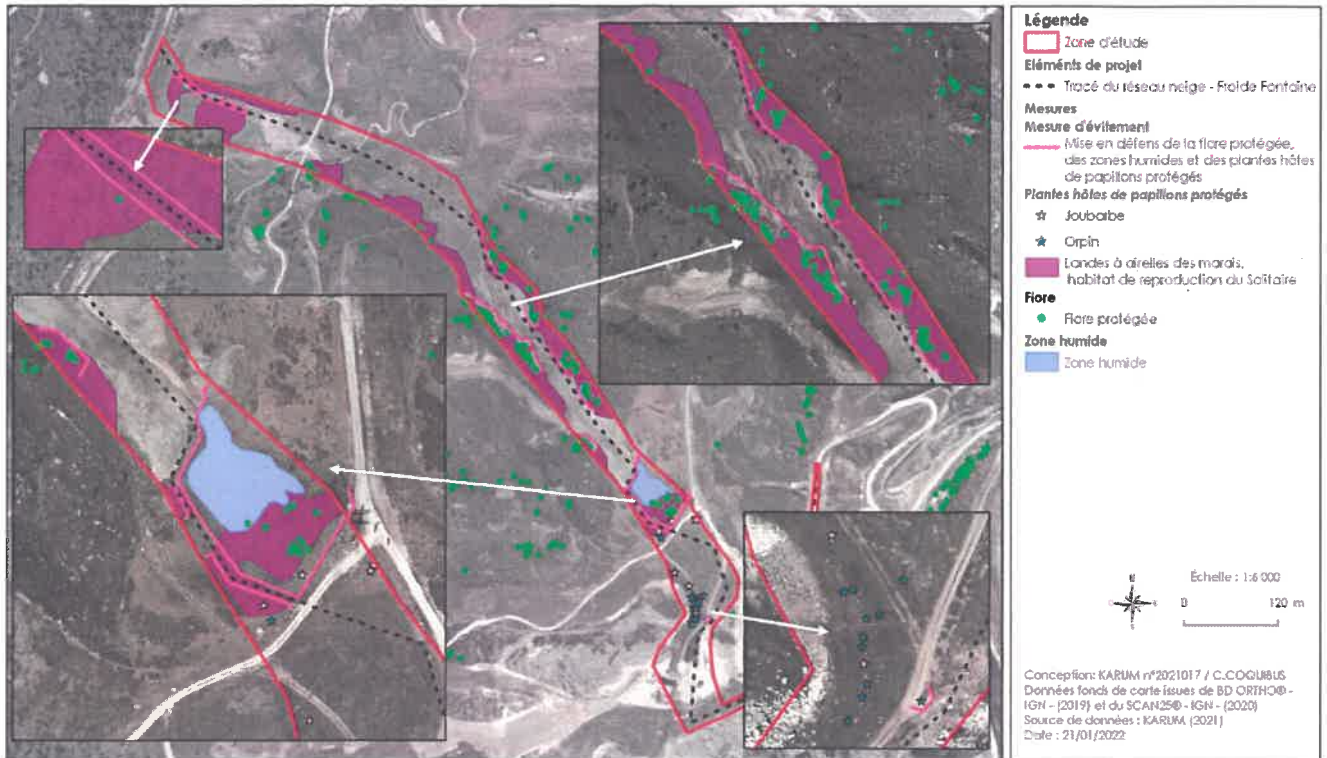
Mesure ME1 : Adaptation du tracé des réseaux neige aux enjeux faune, flore, habitats naturels et paysage en phase projet (piste Froide Fontaine)

Variante envisagée sur la zone d'étude d'Arandelières 1 (Arc 2000) et enjeux présents sur la zone d'étude

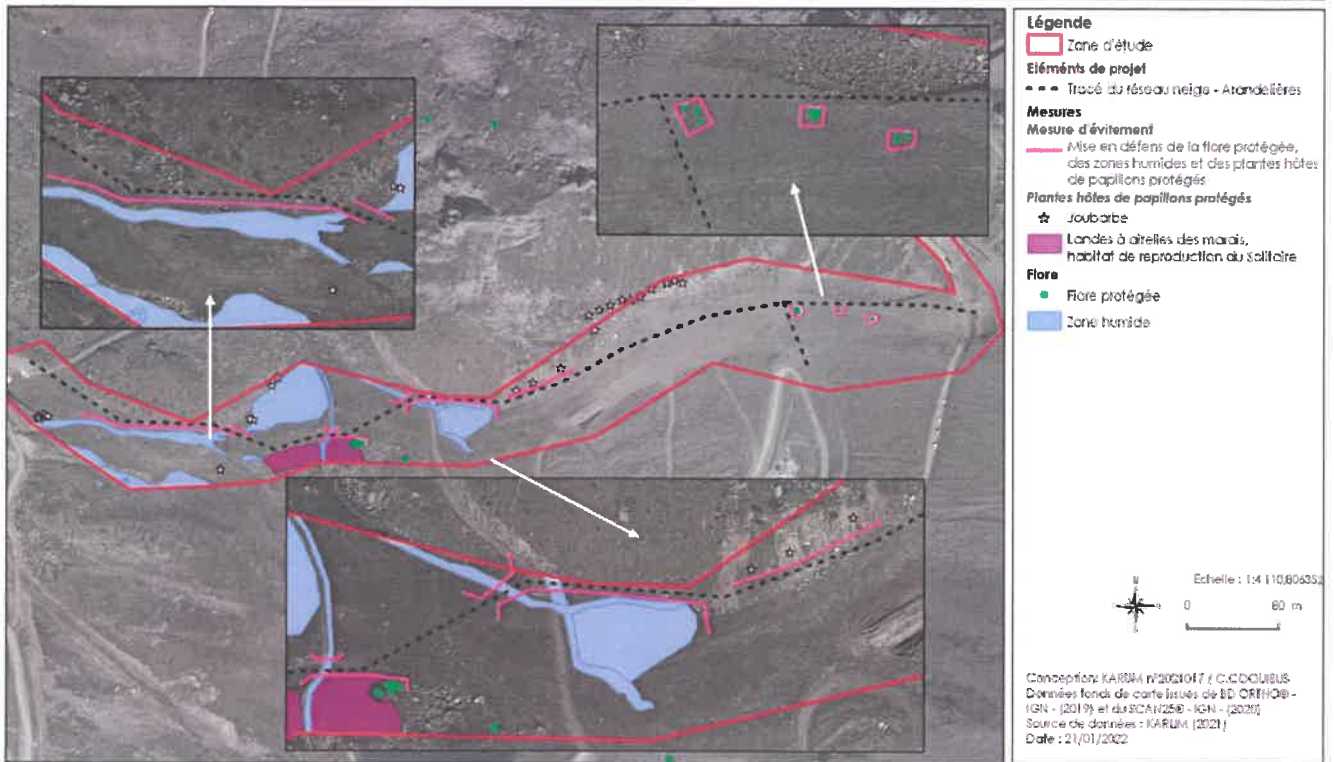


Mesure ME1 : Adaptation du tracé des réseaux neige aux enjeux faune, flore, habitats naturels et paysage en phase projet (piste Arandelières 1)

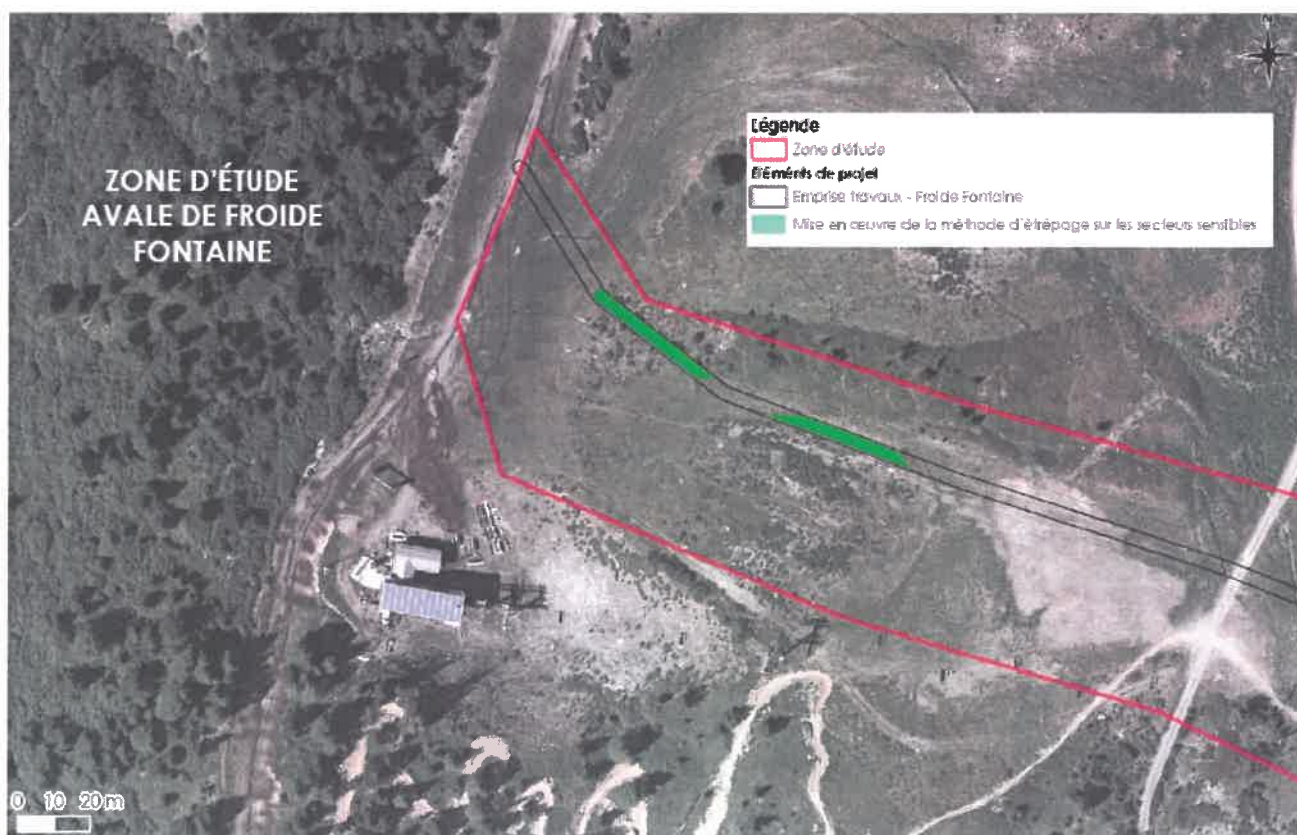
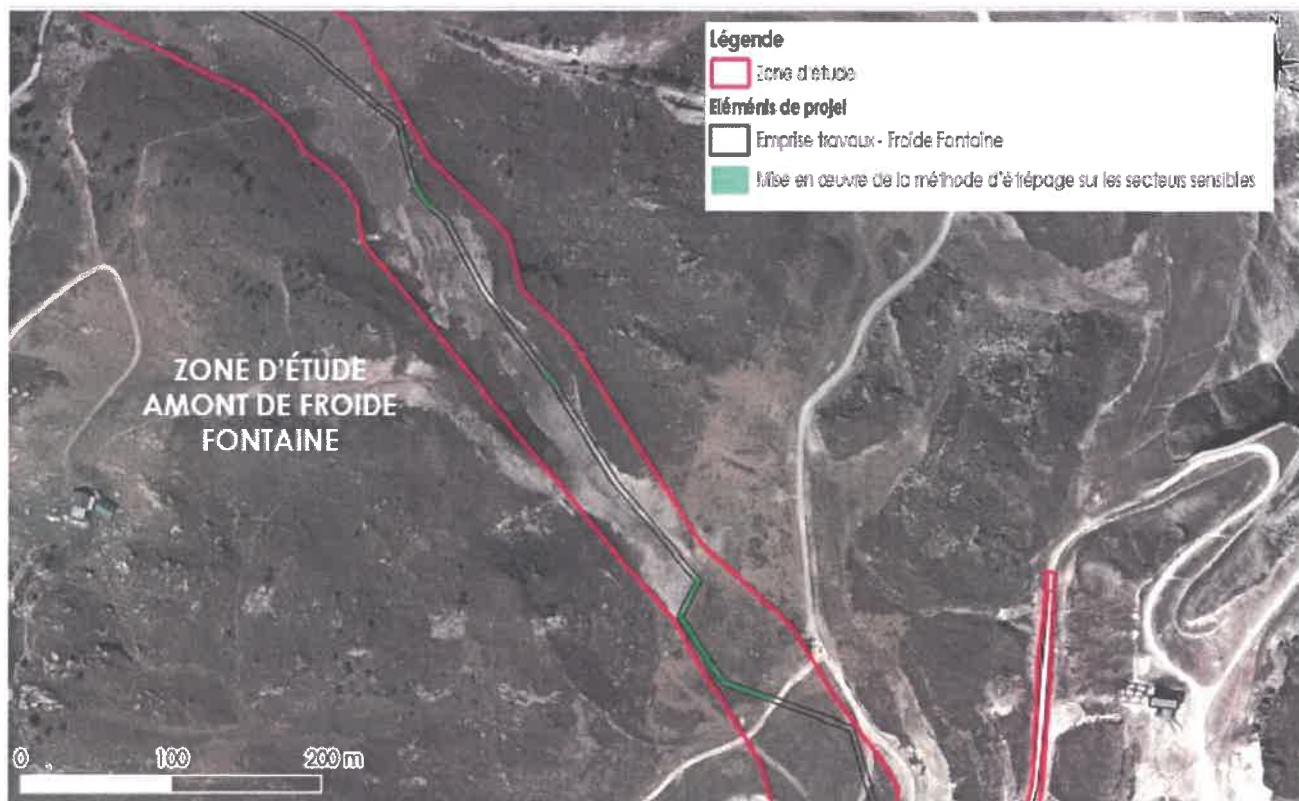
ME : Mises en défens des enjeux sur la zone d'étude de Foide Fontaine



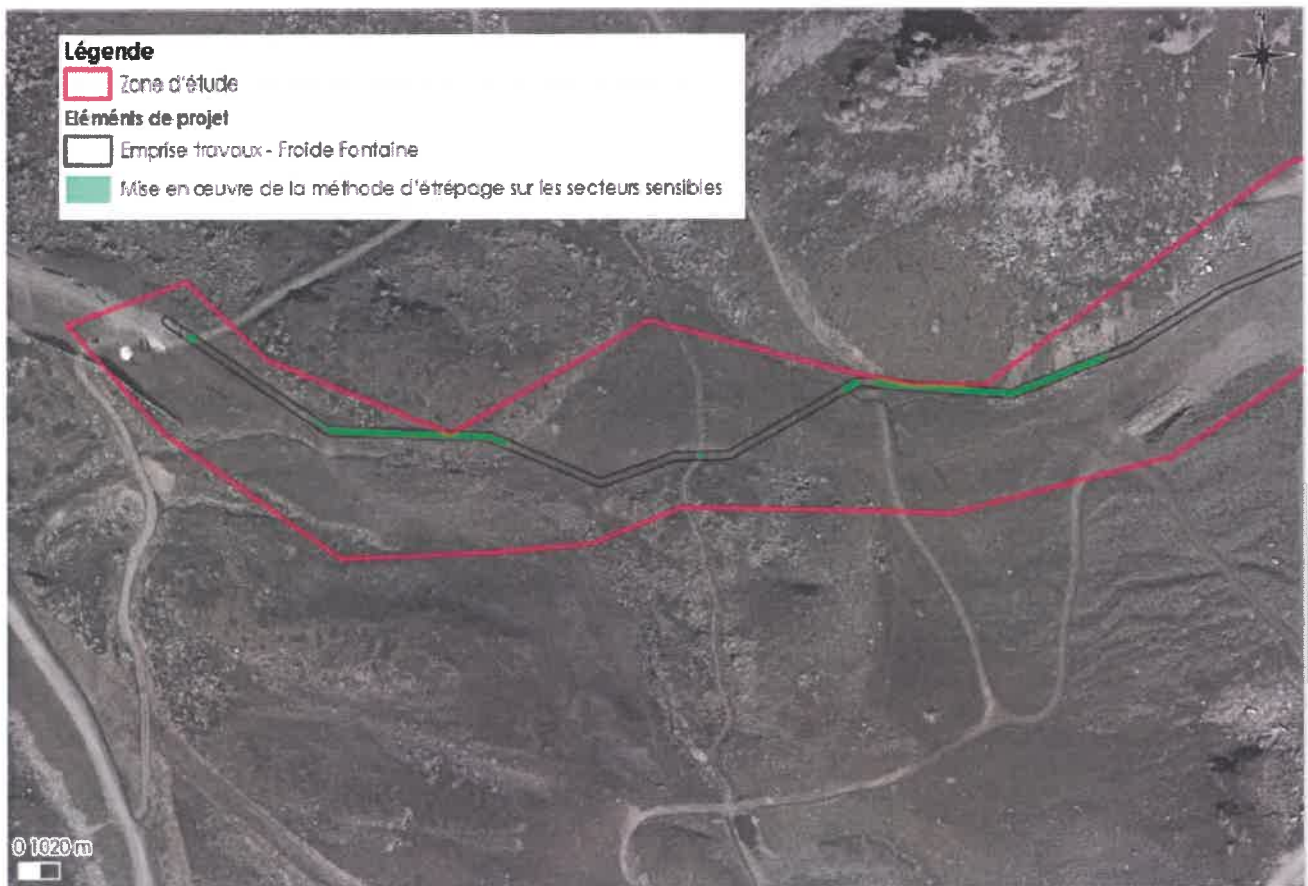
Mesure ME3 : Mise en défens de la flore protégée, des zones humides et des plantes-hôtes des papillons protégés (piste Froide Fontaine)



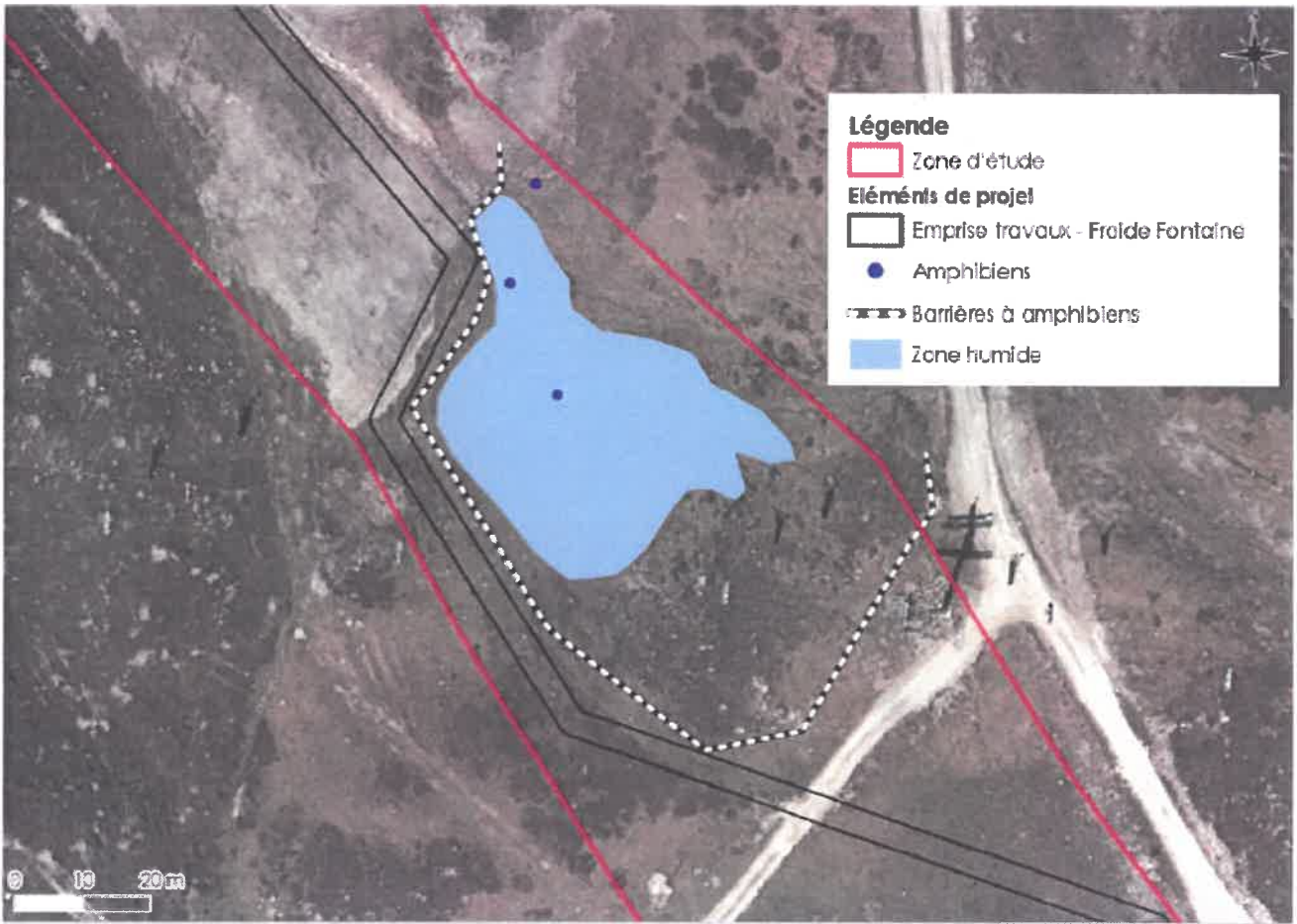
Mesure ME3 : Mise en défens de la flore protégée, des zones humides et des plantes-hôtes des papillons protégés (piste Arandelières 1)



Mesure MR4 : Mise en œuvre de la méthode d'étrépage sur les zones humides, les habitats naturels d'intérêt communautaire (landes et pelouses alpines) et les habitats des papillons protégés (Piste Froide Fontaine)

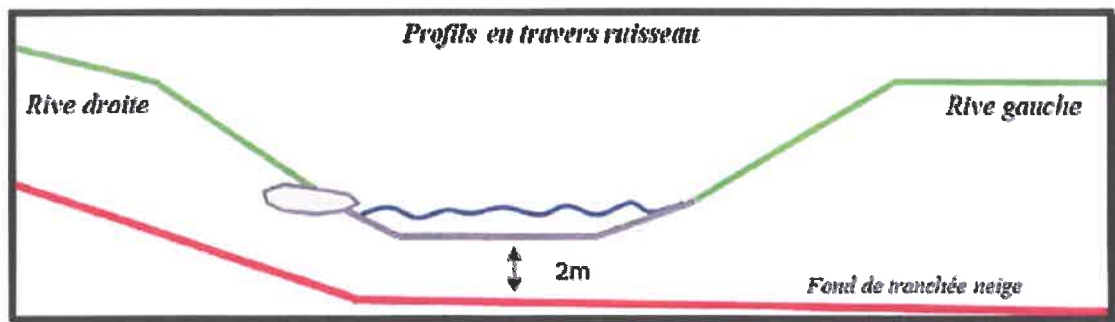
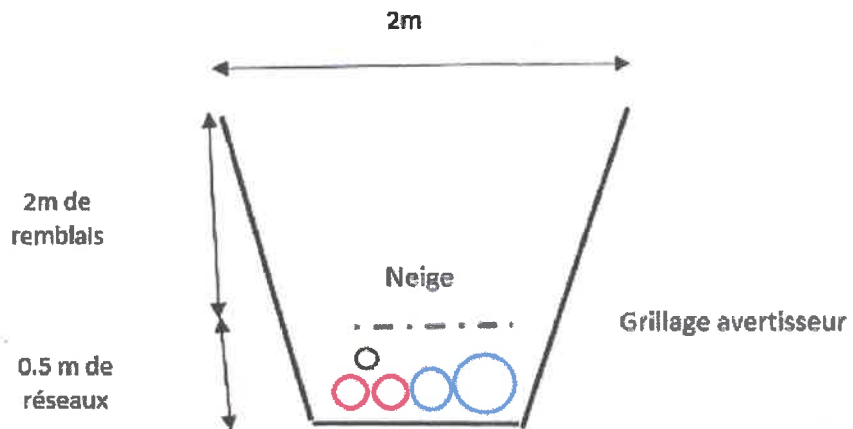


Mesure MR4 : Mise en œuvre de la méthode d'étrépage sur les zones humides, les habitats naturels d'intérêt communautaire (landes et pelouses alpines) et les habitats des papillons protégés (Piste Arandelières 1)

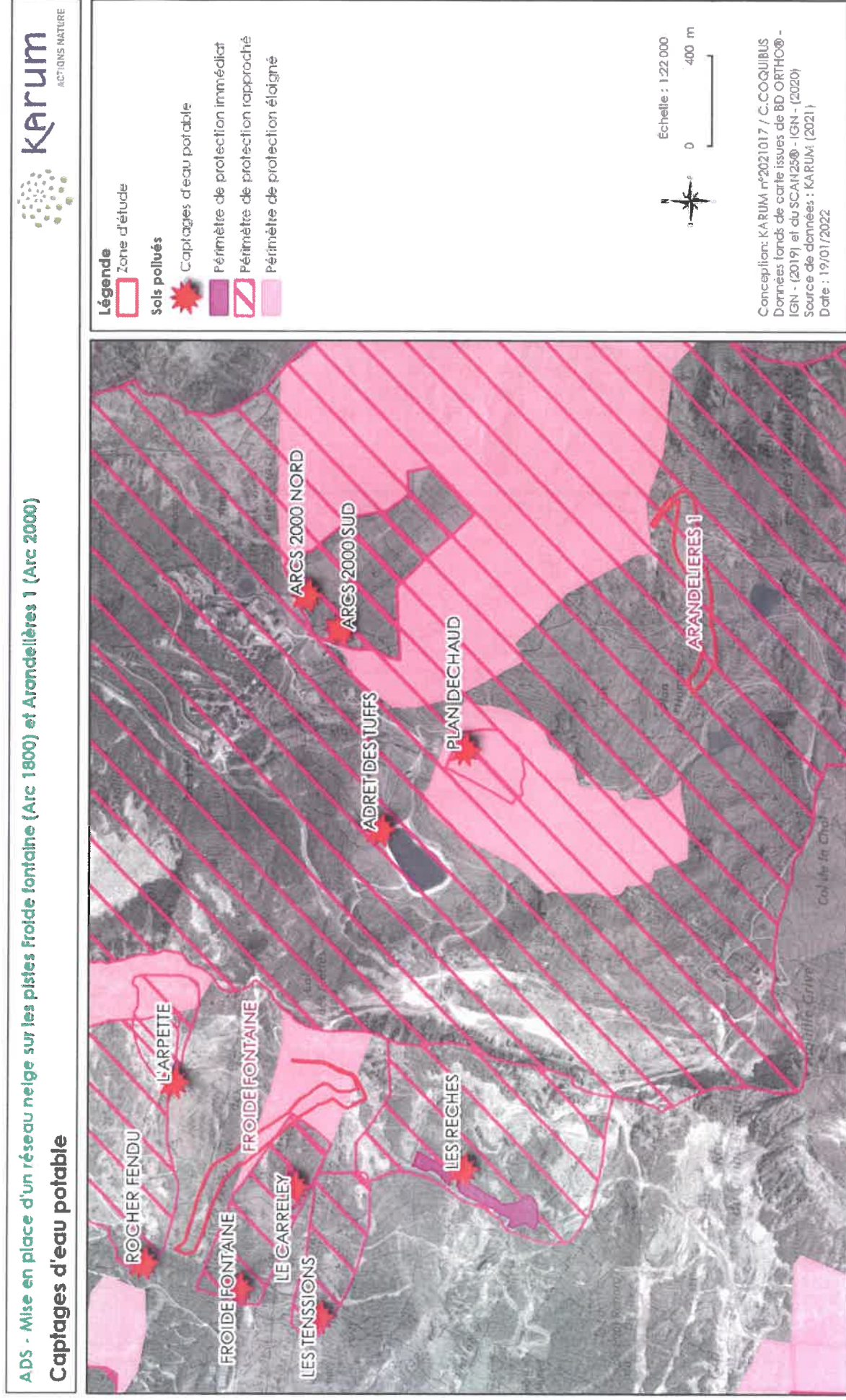


Mesures MR5 : mesures en faveur des amphibiens (piste Froide Fontaine)

Annexe 2 : Coupe type d'une traversée de cours d'eau



Annexe 3 : localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable



Le périmètre couvrant la majorité de la carte correspond au périmètre rapproché du captage de Pré-Saint-Esprit, non représenté sur la carte (il est situé plus au nord). Du fait d'interactions soupçonnées entre les eaux superficielles et le captage, le périmètre de protection intègre l'ensemble du bassin versant du ruisseau de l'Arc.